

# GE\_GERICHTE P/7210/2020 vom 13. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7210\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7210_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/7210/2020 du 13 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/7210/2020 del 13 dicembre 2024

## Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;OBJET DU RECOURS;RETARD INJUSTIFIÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.5; CPP.382.al1; CPP.393; Cst.29.al1

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 2

Le recours pour déni de justice, retard injustifié et violation du principe de la célérité émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 382 al. 1 CPP). Aucun délai n'est requis (art. 396 al. 2 CPP). Pour le surplus, en tant que la recourante demande l'annulation de l'ordonnance de classement qui serait " rendue en cours de procédure ", son recours est irrecevable, faute de décision préalable sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il en va de même s'agissant de sa demande tendant à l'ouverture d'une instruction pour les infractions dénoncées autres que la gestion déloyale, d'une part, et à la mise en prévention d'autres personnes, d'autre part, la recourante n'ayant au demeurant jamais interpellé le Ministère public sur ces aspects. Le Ministère public ne s'étant à ce jour pas encore déterminé sur ces points – ce qu'il lui appartiendra toutefois de faire d'ici à la fin de la procédure préliminaire, que ce soit en rendant une ou des ordonnances de non-entrée en matière ou en ouvrant une instruction à l'encontre de l'une ou l'autre de ces personnes – il n'existe à ce stade pas de décision sujette à recours. Le recours sera dès lors déclaré irrecevable à cet égard. Enfin, les conclusions de la recourante tendant à la dénonciation par le Ministère public de certains faits à la FINMA ne sont également pas recevables. En effet, cette revendication ne ressort aucunement de la plainte pénale et le Ministère public n'était pas tenu, à ce stade, de les dénoncer (art. 1 ch. 10 et art. 3 ch. 29 et 30 de l'Ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales). Dans tous les cas, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à contester cette absence de dénonciation, étant précisé que rien ne l'empêcherait, s'il s'y estime fondé, de dénoncer lui-même ces faits. Son recours doit dès lors également être déclaré irrecevable sur ce point. L'acte est donc recevable dans la mesure précisée ci-dessus et son examen sera limité aux griefs du déni de justice, du retard injustifié et de la violation du principe de la célérité .

### E. 3

La recourante reproche encore au Ministère public un déni de justice, un retard injustifié et la violation du principe de la célérité dans l'instruction de la présente procédure.

### **E. 3.1**

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées ). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive).

### **E. 3.2**

En l'espèce, depuis le dépôt de la plainte pénale en avril 2020, la recourante a déposé trois compléments de plainte, le dernier en date du 23 janvier 2023. Elle a également requis plusieurs actes d'instruction, notamment des auditions. En parallèle à ses plaintes pénales, des procédures prud'homales ont été introduites contre elle, ce dont elle a fait part au Ministère public. Celle déposée par l'un des deux prévenus n'a pris fin qu'en mars 2024, fait dont le Ministère public a été informé le mois suivant et dont il devait tenir compte, dès lors qu'il s'avérait utile à l'appréciation des faits. Contrairement à ce que soutient la recourante, le Ministère public n'est pas resté inactif après les compléments de plainte ou à réception de diverses pièces (procédures prud'homales, dénonciation de faits nouveaux), puisqu'il a, à leur suite, délégué à la police l'audition de nouvelles personnes potentiellement impliquées et sollicité de la plaignante qu'elle lui communiquât la liste nominative des clients qu'elle soupçonnait d'avoir rejoint D\_\_\_\_\_ SA et, de cette dernière, qu'elle désignât ceux avec lesquels elle avait noué une relation commerciale, avec précision de la date de signature du contrat ainsi que du nom du signataire. Ainsi, au total, le Ministère public a notamment chargé la police de procéder aux auditions de dix personnes, dont une n'a pas pu être convoquée malgré les recherches entreprises, les dernières ayant eu lieu en février 2024. Durant les quatre années qu'a duré l'instruction de la procédure, le temps mort le plus long, sans que l'on n'en saisisse les raisons, a duré dix mois (février 2021 à décembre 2021), soit en deçà de ce que la jurisprudence considère comme une carence choquante . Par la suite, des actes d'instruction, des demandes de documents ainsi que des échanges avec les parties ont eu lieu de façon très régulière. Le Ministère public n'est ainsi pas resté inactif. Le délai écoulé depuis le dépôt de la plainte pénale, en tenant compte des plaintes complémentaires

et de toutes les mesures d'instruction intervenues dans l'intervalle, n'est pas choquant. D'une part, ce délai n'est pas suffisant pour enfreindre les maxima posés par la jurisprudence. D'autre part, le dossier présente des particularités qui relativisent la prétendue inactivité de l'autorité intimée. En effet, celle-ci n'a certes pas effectué toutes les démarches sollicitées depuis le dépôt de la plainte et des divers compléments – étant rappelé qu'elle n'y est pas tenue –, mais les faits dénoncés ont également été soumis au Tribunal des Prud'hommes, élément dont la recourante a directement fait part au Ministère public. Ce dernier s'était d'ailleurs enquis, en avril 2023 encore, de savoir à quel stade en était la procédure civile. Ce tribunal, puis la Cour civile, ont été amenés à traiter de la question de la validité du licenciement immédiat, soit un complexe de faits très proche de celui décrit dans la plainte. Par économie de procédure et pour éviter des décisions contradictoires, le Ministère public était donc fondé à attendre l'issue de cette autre procédure, quand bien même il n'aurait pas formellement suspendu la procédure de ce chef. Le temps écoulé depuis l'avis de prochaine clôture de l'instruction, sans que les ordonnances de classement annoncées n'aient encore été rendues, ne peut également être considéré comme excessif. Le Ministère public est en effet tenu de traiter d'autres dossiers en parallèle et un délai de quatre mois ne saurait être considéré comme démesuré, les ordonnances devant être motivées et prendre en compte des faits s'étant déroulés durant quatre années. La procédure n'a ainsi pas connu de période d'inactivité excédant ce qui est admissible, de sorte qu'aucun déni de justice, retard injustifié ou violation du principe de la célérité ne peuvent être reprochés au Ministère public. Enfin, la recourante, qui forme des réquisitions de preuve auxquelles le Ministère public n'aurait pas répondu, ne saurait obtenir par la voie du recours en déni de justice une décision positive sur celles-ci, ce d'autant plus qu'elle n'a pas fait valoir ou réitéré des réquisitions de preuve dans le délai qui lui avait été imparti dans l'avis de prochaine clôture de l'instruction. Le recours se révèle ainsi infondé, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4**

La recourante succombe intégralement (art. 428 al. 1, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases, CPP). Elle assumera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03 ), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.